



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
REGION SOUSS MASSA DARAA

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 02/2012/DRAI/SMD du 08/08/2012 à 10h
(SEANCE PUBLIQUE)

AFFERENT A LA FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DES
MOSQUEES SITUEES DANS LES PROVINCES ET/OU PREFECTURES
SUIVANTES: AGADIR IDDAWTANANE, SIDI IFNI, CHTOUKA AIT BAHA,
OUARZAZATE, TINGHIR, TAROUDANT, TIZNIT, INZEGANE, ET ZAGOURA.

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 02/2012/DRAI/SMD en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

EN LOT UNIQUE



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION
SOUSS MASSA DARAA

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 02/2012/DRAI/SMD du (08/08/2012 à 10h) en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques région Sous Massa Daraa., représentée par le sous ordonnateur, Désigné ci-après par le "maître d'ouvrage",

D'une part

Et :

Monsieur.....en qualité de.....

Ayant son siège à.....

.....

Inscrit au registre de commerce de.....

..... sous n°.....

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Titulaire du compte bancaire n°.....

Patente n°.....

Identité fiscale n°.....

Désigné ci-après par «l'Entreprise »,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de moquettes pour plusieurs des mosquées situées dans les préfectures et/ou provinces suivantes: AGADIR IDDAWTANANE, SIDI IFNI, CHTOUKA AIT BAHA, OUARZAZATE, TINGHIR, TAROUDANT, TIZNIT, INZEGANE AYT MLOUL, ET ZAGOURA.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT DES PRIX

- 2.1. Les prix du marché sont détaillés dans le bordereau des prix -détail estimatif;
- 2.2. Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains;
- 2.3. Les prix mentionnés dans le bordereau des prix- détail estimatif doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée.
- 2.4. Les prix sont fermes et non révisables, le titulaire renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 3 : FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 4 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES

1. Dans les quinze jours qui suivront la notification du marché, le titulaire devra adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels est référé au paragraphe 1 de l'article 24 du C.C.A.G-T.
2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.
3. En outre, l'Entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.
4. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

- Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa par le Trésorier Préfectoral d'Agadir et notification de son approbation par l'autorité compétente ;
- Conformément à l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharram 1428 (5 Février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.
- Le titulaire du marché devra livrer les moquettes désignées en objet dans un délai de deux (2) mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison ;
- En cas de dépassement du délai convenu, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour de retard égale à 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 6 : LIVRAISON DES MOQUETTES

La livraison des moquettes est à la charge du titulaire dans les mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans le bordereau des prix détail estimatif joint au CPS.

Toutes les opérations d'installation à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU MARCHE

a/ Contrôle

- Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

b/ Livraison

Le titulaire devra livrer les moquettes objet du présent marché dans les mosquées indiquées dans le bordereau des prix détail estimatif, selon un calendrier que ce dernier définira et que le titulaire est tenu de respecter scrupuleusement.

c/ Services

Le titulaire doit assurer le remplacement des moquettes défectueuses pendant la période de garantie fixée à une (1) année.

d/ Rejet

Si les moquettes présentées sont reconnues non conformes, la commission rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Quand elle constate que les moquettes ne répondent pas aux spécifications exigées, le titulaire devra alors soit remplacer les moquettes refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au maître d'ouvrage, et le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts alors au titulaire pour présenter une nouvelle moquette, ne constituent pas eux mêmes une justification valable d'une interruption des délais d'exécution visés à l'article 5.

Les moquettes reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais du titulaire et remplacées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

e/ Garantie

Le titulaire garantit que toutes les moquettes livrées en exécution du présent CPS sont neuves et n'ont jamais été utilisées, et n'auront aucune défectuosité due à leur conception ou à tout acte ou omission, laquelle défectuosité peut se révéler pendant l'utilisation normale des moquettes livrées dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur utilisation et de leur exploitation.

Cette garantie prend effet à compter de la date de la réception provisoire et demeurera valable une (1) année.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

- A la réception d'une telle notification, le titulaire, avec promptitude, remplacera les moquettes défectueuses, sans frais pour le maître d'ouvrage.
- Si le titulaire ne donne pas suite aux réclamations dans le délai de dix (10) jours après la réception de la notification, le maître d'ouvrage peut entreprendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice d'autres recours, en application des clauses du CPS.

f/ Attestation de conformité

Pour vérifier la conformité des moquettes, le maître d'ouvrage analysera un échantillon prélevé au niveau des moquettes fournies par un laboratoire spécialisé, et les frais d'analyses seront à la charge du titulaire. Cette analyse doit ressortir la conformité de l'échantillon avec les caractéristiques demandées au chapitre II du présent marché.

g/ Réception provisoire et réception définitive

Les livraisons seront effectuées par le titulaire sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des moquettes ou parties de moquettes reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

- Réception provisoire

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des moquettes, objet du CPS, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira un procès-verbal de réception provisoire.

- Réception définitive

La réception définitive sera prononcée dans un délai d'une (1) année couvrant le délai de garantie qui court après la date de la réception provisoire, sous réserve qu'entre temps, les moquettes n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

ARTICLE 8 : ORIGINE DES MOQUETTES

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 38 du C.C.A.G-T les moquettes employées pour l'exécution des prestations objets de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère. Dans ce cas, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr. Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Souss Massa Daraa;

Le fonctionnaire compétant pour fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa Daraa;

Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier préfectoral d'Agadir, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

En cas de nantissement du marché, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Souss Massa Daraa délivrera sans frais, au prestataire traitant, sur sa demande écrite et contre récépissé, "l'exemplaire unique " et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 Chaoual 1367 (28Aout 1984) relatif au nantissement des marchés publics .

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le prestataire du marché, à titre de cautionnement définitif.

1. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **100.000,00 dhs (Cent Mille Dirhams)**.
2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.
3. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
4. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.
5. Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office suivant les modalités précisées à l'article 16 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%); elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Elle sera libérée suivant les modalités précisées à l'article 16 du C.C.A.G-T

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements seront effectués comme suit :

- 93 % du montant total du marché à la réception provisoire ;
- 7% du montant total du marché à la réception définitive, représentant la retenue de garantie, elle peut être remplacée par une caution bancaire.

Le paiement du marché sera effectué par virement au compte bancaire sur production d'un décompte établi en 5 exemplaires portant la signature du titulaire et dont l'original sera timbré de dimension.

Les décomptes appuyés des procès verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exacts et signés par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours aux articles 71 à 73 du C.C.A.G-T. Ils seront soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit du maître d'ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du maître d'ouvrage et tous ses exemplaires lui seront retourné, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le marché.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, dans les conditions prévues par le C.C.A.G-T.

ARTICLE 17 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché:

- L'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix – détail estimatif;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat C.C.A.G-T approuvé par le Décret n° 2.99.1087 du 29 moharram 1421 (4 Mai 2000).

ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1) Du seul fait de l'approbation du marché, le titulaire du marché garantit la délégation régionale des affaires Islamiques de la région de Souss Massa Daraa contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant,

d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

2) En cas d'actions dirigées contre la délégation régionale des affaires Islamiques de la région de Souss Massa Daraa par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, celui-ci doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 19 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après:

- Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 Joumada I 1382 (29 Octobre 1962);
- Le décret n° 2.03.703 du 18 Ramadan 1424 (13 Novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés publics;
- Le décret n° 2.07.1235 du 05 Kaada 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MOQUETTES

Les moquettes objet du présent appel d'offres doivent obligatoirement résister aux frottements et aux détergents et avoir les caractéristiques physico-chimiques ci-dessous :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur variant de 1.10 m à 1.60 m Longueur contenant deux à cinq dessins
Désignations	Moquettes Tuftée imprimée à velours saxony sur dossier synthétique avec feutre
Velours	100 % polyamide
	Les moquettes seront de deux types : Type 1 : pour la salle de prière en dehors des poteaux - le dessin est identique à ceux des tapis marocains traditionnels avec des motifs traditionnels s'étalant le long de chaque côté et contenant au centre un dessin traditionnel. Ce type sera posé. Dimension de dessin: ● Largeur de 1,10 m à 1,60 m ● Longueur est égale à deux fois la largeur (selon les prescriptions de l'administration) Le titulaire dressera le relevé des salles de prières des mosquées et soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage les dimensions exactes nécessaires pour remplir les conditions suivantes : 1/ les moquettes doivent s'accoler correctement; 2/ Avoir le nombre maximum de rangées de prieurs dans chaque nef de la salle de prière selon le schéma en annexe 1 ; 3/ Les dessins centraux des moquettes de la nef axiale (axe du mihrab) doivent être alignés.
	Type 2: Uni de dimension égale aux entre nus des poteaux
Solidité des couleurs à la lumière	5-6/7
Solidité des couleurs au frottement	4-5
Couleur	Rouge ou Grenat ou Bleu
Traitement	Anti-tâches anti-salissure
Densité	minimum 197500 point/ m ²
Epaisseur	minimum 9 mm
Poids velours/m ²	1100g/m ²
Poids total/m ²	2200 g/m ²

Les morceaux de moquettes sont soit amovibles soit collés par le concurrent selon le choix de l'administration.

Dans le premier cas, et pour éviter l'effritement des morceaux de moquettes qui seront amovibles il y a lieu de coudre obligatoirement les quatre côtés.

Lu et accepté par l'Entrepreneur :	Le
---	-----------------

Article 20 BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF/ MARCHE N° 02/2012/DRAI/SMD/BG.

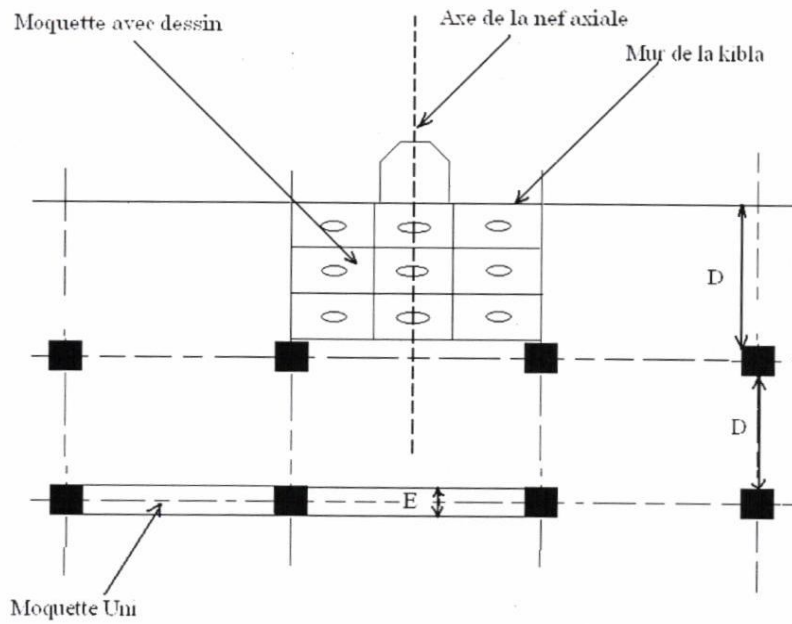
DESIGNATION		UNITE	QTE	PRIX UNITAIRE HT		PRIX TOTAL HT
				CHIFFRE	LETTRE	
la fourniture de moquettes suivant les caractéristiques physico-chimiques indiquées au chapitre II du présent CPS, aux lieux d'exécution suivant y compris toutes sujétions de mise en œuvre :						
Agadir Iddawranane	1	M²	1246			
	2	M²	244			
	3	M²	420			
	4	M²	260			
	5	M²	120			
	6	M²	100			
	7	M²	143			
	8	M²	84			
	9	M²	162			
Sidi Ifni	10	M²	600			
	11	M²	200			
	12	M²	180			
	13	M²	650			
	14	M²	400			
	15	M²	797			
	16	M²	100			
	17	M²	100			
	chtouka Ait Baha	18	M²	340		
19		M²	230			
20		M²	280			
21		M²	270			
22		M²	352			
23		M²	525			
24		M²	73			
25		M²	130			
26		M²	190,32			
27		M²	378			
28		M²	160			
29		M²	168			
30	M²	100				

31	Mosquée Tin Said douar Tin Said commune Al Safaa	M ²	100			
32	Mosquée Anoun Daoud commune Imi Mkroun	M ²	130			
33	Mosquée Aghmeloun douar Aghmeloun commune Ayat Milk	M ²	144			
34	Mosquée asserssif douar Asserssif commune Ayat Milk	M ²	182			
35	Mosquée Ait Amnouz Ntakout commune Ayat Milk	M ²	300			
36	Mosquée Tin Aadi douar Tin Aadi Aalal commune Ayat Aamira	M ²	500			
37	Mosquée Hassi Al baguar douar hassi Al Baguar commune Sidi Bibi	M ²	125			
38	Mosquée Toussou Al Aoulia douar Toussou Al Aoulia commune Belfaa	M ²	94			
39	Mosquée Tadouart Hamidouch douar Hamidouch commune Belfaa	M ²	70			
40	Mosquée Aghroud Al aaroussiyine douar Al aaroussiyine commune Inchaden	M ²	76			
41	Mosquée cetrale Massa douar tiguami Al jdid commune Massa	M ²	600			
42	Mosquée Tnoudi douar Tinoudi commune Ayat Mzal	M ²	180			
43	Mosquée Ayat Dikouk douar Ayat Dikouk commune Ayat Wadrim	M ²	36,98			
44	Mosquée Tafghalt Oufela commune Id Wandef	M ²	32			
45	Mosquée Tanmili commune Id Wandef	M ²	100			
46	Mosquée Al wahda Aloulia Hay Alwahda Ouarzazat	M ²	1683			
47	Mosquée Belrazi commune Trmikt	M ²	114			
48	Mosquée Al Qodss hay Al Qodss Ouarzazat	M ²	1186			
49	Mosquée Boudnib kssar Boudnib Amcece	M ²	218			
50	Mosquée Achbarou Kassar Achbarou Al nif	M ²	445			
51	Mosquée Toughza Al Morabitin Kssar Toughza Al Morabitin Al nif	M ²	147			
52	Mosquée TAoumart Kssar TAoumart	M ²	173			
53	Mosquée Assoul centrale Assoul	M ²	226			
54	Mosquée Boulal Al ghabia Boulal Al ghabia Boumalen	M ²	233			
55	Mosquée Ayat Ali Ahssayen Ayat cedrat Asahl Alghabia	M ²	146			
56	Mosquée Centrale à Telmi - Telmi-	M ²	146			
57	Mosquée Tinbra Toudri Assoufla Tinghir	M ²	274			
58	Mosquée Centrale Aknyoun - Aknyoun-	M ²	226			
59	Mosquée Imi Nouzrou kssar ImiNouzrou Alnif	M ²	222			
60	Mosquée Ayat Ydir Ichrahil -Ichrahil Boumalen,	M ²	202			
61	Mosquée Timoulay Ayat Hani	M ²	103			
62	Mosquée Sidi Moussa Al hamri centrale de la commune Sidi Moussa Alhimri	M ²	529			
63	Mosquée centrale Ighram centre Ighram	M ²	374,7			
64	Mosquée Takarkouss -Tkarkouss centre Taliwine,	M ²	457,4			
65	Mosquée Asskawen centrale -centre Asskawane	M ²	43,5			
66	Mosquée Bab Targhout Bab Targhout Municipalité Taroudant	M ²	762,09			
67	Mosquée Ighil noughou Ighil noughou commune Zakmouzen	M ²	190,95			
68	Mosquée Sidi Mhend Oubrahim Sidi Mhend Oubrahim commune Aldir	M ²	248			

69	Mosquée Al Mharza Municipalité Ayat Aazat	M ²	403			
70	Mosquée Ayat Ben moussa -Ayat Ben moussa commune Machraa Al Aain	M ²	450			
71	Mosquée Centrale Aoulad Berhil - Centrale Aoulad Berhil	M ²	721,15			
72	Mosquée Souk Aljoumoua Tabia commune Tabia	M ²	195			
73	Mosquée Sidi Ali Beighazi Municipalité Taroudant	M ²	311,7			
74	Mosquée Sidi Ibrahim Ou Aamrou centrale commune Al Nhayt	M ²	134			
75	Mosquée Talamkant centrale commune Talmkant	M ²	102			
76	Mosquée Start Touloua commune Sidi Ouaziz	M ²	298,09			
77	Mosquée Jhan Al Tassnif Municipalité Taroudant	M ²	640			
78	Mosquée Derb Aljdid Municipalité Taroudant	M ²	249,73			
79	Mosquée Bounrar centrale - centrale commune Bounrar	M ²	116,4			
80	Mosquée Al zaytouna Alrtaim Al fougiani Municipalité Oulad Taima	M ²	1380			
81	Mosquée Al lyachi commune Sidi Dhman	M ²	358,65			
82	Mosquée Anmar -Anmar commune Tiout	M ²	203			
83	Mosquée Al kassba commune Ahl Armal	M ²	420			
84	Mosquée Almassira commune Alqadia	M ²	612			
85	Mosquée Amari Municipalité Oulouz	M ²	304			
86	Mosquée Al Qadia commune Afrija	M ²	130,5			
87	Mosquée Tidssi Al kabir commune Tidssi Nssandalen	M ²	378			
88	Mosquée Azrou Tamtvm, commune Ounayen	M ²	265			
89	Mosquée Achorafaa Municipalité Al Qardan	M ²	371,45			
90	Mosquée Ayat khalkhal commune Arzan	M ²	610			
91	Mosquée Sidi Mzal centrale commune Sidi Mzal	M ²	170			
92	Mosquée Zawiat Ben Abou commune Oulad Aissa	M ²	393			
93	Mosquée Ssaka Atouila Municipalité Taroudant	M ²	134,34			
94	Mosquée Sser Ali Barakat Allah route de Guelmim Municipalité Tiznit	M ²	670			
95	Mosquée Tamdghoust Hay Tamadghoust Municipalité Tiznit	M ²	512			
96	Mosquée Id Dalha Hay Imi Agadir Municipalité Tiznit	M ²	280			
97	Mosquée Id Aich Hay Id Aich Municipalité Tiznit	M ²	73			
98	Mosquée Ayat Taleb Ihya Douar Ayat Taleb Ihya commune Al Raguada	M ²	114			
99	Mosquée Amrar Douar Amra commune Aglou	M ²	506			
100	Mosquée Sidi Moussa Al chatea -Al chatea commune Aglou	M ²	98			
101	Mosquée Al doulalzoumt Douar Al doulalzoumt Municipalité Tafrauet	M ²	32			
102	Mosquée Azrou Ikhef Douar Azrou Ikhef commune Tarsouat	M ²	30			
103	Mosquée Arghrabou DOUAR Aghrabou commune Ayat Ouafka	M ²	45			
104	Mosquée Tazaght Douar Tazaght Municipalité Tafrauet	M ²	60			
105	Mosquée Sidi Yahia Idir Douar Sidi Yahia commune Sidi Ahmed Oumoussa	M ²	63			

106		Mosquée Ineqrene Douar Ineqrene commune Id Acoucmar	M²	71	
107		Mosquée Ighirmouss Douar Asska Ighirmouss commune Ayat Issfen	M²	210	
108		Mosquée Ayat Ali Amragh Douar Amragh commune Aglou	M²	209	
109		Mosquée Id Lariss Douar commune Aglou	M²	128	
110		Mosquée Bourjilat Douar Bourjilat commune Rassmouka	M²	311	
111		Mosquée Takrart Douar Takrart commune Rassmouka	M²	160	
112		Mosquée Id Oujda Douar Id Oujda commune Bounaaman	M²	72	
113		Mosquée Ijdaan Douar Ijdaan commune Bounaaman	M²	20	
114		Mosquée Id Al Mkadam Douar Al Mkadam commune Ouajan	M²	110	
115		Mosquée Id Abdelkader Douar Id Abdelkader commune Afela Ighir	M²	53	
116		Mosquée centrale Al Ssahil centrale Arbiaa Al Ssahil	M²	114	
117		Mosquée Boutsserfine Douar Boutsserfine commune Al Ssahil	M²	90	
118		Mosquée Boukit Al Foukani Douar Boukit commune Al Ssahil	M²	72	
119		Mosquée Sidi Boulafdail Douar Sidi Boulafdail commune Al Ssahil	M²	240	
120		Mosquée Al Imam Malik Douar Al Zawia commune aglou	M²	677	
121	inezgane	Mosquée Badr hay Messdoura Aljerf	M²	600	
122		Mosquée Al hay Al Jadid - Al Hay Jadid Dchira	M²	300	
123	Zagoura	Mosquée Al Aaroumiyat commune Tarnata (Tinezouiline)	M²	552	
124		Mosquée Al Mouhamadi Igudez Municipalité Igudez	M²	300	
125		Mosquée Ayat Ali Ahssou commune Ayat Boudaoud (Tazarin)	M²	600	
126		Mosquée Harat Chaou commune Tanssift (Tamzmout)	M²	610	
127		Mosquée Ssit commune Al Nkoub Zagoura	M²	140	
TOTAL H .T					
T. V. A (20%)					
TOTAL T.T.C					

Arrête le présent bordereau des prix – detail estimatif à la somme de :



Si $E < 50$ cm les moquettes
seront uni
Si $E > 50$ cm les moquettes
seront avec dessin

Largeur de moquette $L = \frac{D}{n}$
avec n Le plus grand nombre entier

les dessins centraux des moquettes dans l'axe de
la nef axiale doivent être alignés.